## Enseignement

## Grève Le service minimum d'accueil

L'instauration par la loi 2008-790 du 20 août 2008 du service minimum d'accueil impose aux communes d'assurer un service d'accueil des élèves maternelles et élémentaires les jours de grèves des enseignants des écoles maternelles et primaires quand le nombre d'enseignants grévistes est supérieur ou égal à 25 % des enseignants de l'école.

Le service minimum d'accueil a pour but de ne pas pénaliser les parents qui travaillent lors des grèves. Dans de telles circonstances, ceux-ci se voient en effet fréquemment contraints à prendre des jours de congés

ou de RTT pour garder leurs enfants, l'école étant fermé cause de grève... Cette loi permet ainsi de concilier deux libertés: les enseignants conservent la liberté fondamentale de faire grève, les familles celle de poursuivre leur activité les jours de grève.

Par cette loi, les enseignants doivent se déclarer grévistes auprès

de l'inspection d'académie au minimum 48 heures à l'avance, ce délai devant contenir au moins un jour travaillé. C'est en raison de ce délai que la commune ne peut pas informer les parents très en amont de la grève sur sa capacité à assurer le service minimum d'accueil sur le temps scolaire.

Ce service minimum d'accueil mis en place par cette loi ne concerne que le temps scolaire. Les temps périscolaires comme les accueils périscolaires du matin, du soir et du temps du midi (la restauration scolaire) ne sont pas concernés par cette loi puisque ces services publics sont de la libre administration des collectivités locales.

Le service minimum d'accueil nécessite une participation active des employés municipaux afin de parvenir à un

taux d'encadrement garantissant aux enfants la sécurité physique et affective dont ils ont besoin, bien qu'aucun taux d'encadrement et qu'aucune qualification spécifique ne soient requis par la loi.

En cas de mouvement national de grève touchant les services municipaux, la commune tente au maximum d'assurer ces temps périscolaires, toujours dans le respect de la sécurité des enfants et du droit de grève. Mais la municipalité ne peut pas toujours assurer le maintien des activités périscolaires si le taux d'encadrement

ne permet pas des conditions minimales d'accueil en toute sécurité.

Dans tous les cas, conscientes des problèmes que peuvent entraîner les grèves, la commune a mis en place un système d'alerte pour permettre aux parents d'anticiper au maximum la situation. Ainsi, lors des grèves du mois de juin, un système d'alerte par SMS a été mis en place en complément de l'affichage dans les écoles, sur le site internet et la newsletter. Si vous souhaitez être informés du mieux possible, n'hésitez pas à vous inscrire à la newsletter en envoyant un mail au service communication (n.humbert@mairie-serris.net) ou en donnant votre numéro de portable au service Maëlis (maelis@mairie-serris.net) ou par téléphone au 01 60 43 52 00.

